



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de Gonneville sur Mer

L'an **deux mil dix sept, le trente janvier**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **GONNEVILLE-SUR-MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard HOYE**.

Secrétaire : Christian EXMELIN.

15 Votants

14 Présents

Pouvoir de Madame Danièle HODOT à Monsieur Claude POUCHAIN

I - Approbation du Procès Verbal de la séance du 19 décembre 2016 - 14 pour / 1 contre :

Monsieur Christian EXMELIN prend la parole pour signaler que dans le Procès verbal du 19 décembre 2016, deux erreurs de syntaxe apparaissent dans les questions diverses.

Monsieur Christian EXMELIN ajoute et affirme que le Conseil Municipal n'a pas procédé au vote de la délibération n°**MA-DEL-2016-036**, et le justifie en ces termes : "si on m'avait interrogé à ce sujet, je me serais abstenu".

Monsieur le Maire intervient en demandant à Monsieur Exmelin d'être plus précis quant à l'intitulé de cette délibération.

Le Procès verbal du 19 décembre 2016 est examiné.

Après vérification, il s'avère que la délibération n°**MA-DEL-2016-036** porte sur la suppression d'un emploi à temps non complet d'adjoint administratif de 2ème classe, poste occupé par Madame Virginie DECLERCQ jusqu'au 30 septembre 2016.

Monsieur le Maire reprend les termes de la délibération et explique que la commune est contrainte de supprimer un poste lorsqu'il n'est plus occupé après la saisine et l'avis favorable du comité technique.

II - Suppression d'un point à l'ordre du jour :

Le point n°3 inscrit à l'ordre du jour et relatif à l'adhésion de la commune au CNAS au profit des agents est reporté au motif que le Comité Technique doit donner un avis favorable et que cette demande sera présentée à la prochaine commission.

III - Ajout de deux points à l'ordre du jour :

- SDEC : Transfert de l'exercice de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au SDEC Energie

- SDEC : Mise en oeuvre et implantation d'une borne de recharge électrique route de Dozulé

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la suppression et l'ajout des points à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-001 : Approbation de la modification n°2 du PLU

Monsieur Hoyé rappelle le long travail d'étude qui amène, ce jour, le Conseil Municipal à procéder à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme qui va permettre la mise en conformité de celui-ci avec les nouveaux textes, notamment les lois ALUR et NoTre.

Monsieur Hoyé demande à Monsieur Vincent Le Grand du Cabinet VLG Conseil, présent ce soir, et missionné par la commune afin d'en assurer la qualité juridique, de prendre la parole et de procéder à une explication plus détaillée des modifications apportées et de répondre aux questions éventuelles.

Monsieur Hoyé procède, ensuite, à la lecture du texte soumis en délibération :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-36 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de la procédure de modification normale du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2013 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2014 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-005 en date du 9 mai 2016 prescrivant la modification du Plan Local d'urbanisme et ouvrant la concertation en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°MA-ARR-2016-034 du 26 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

VU l'avis défavorable en date du 4 octobre 2016 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 153-40 et L. 132-9 du code de l'urbanisme;

VU les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des modifications suivantes du projet de PLU :

Modifications relatives à la réserve n° 1 à l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Conformément à cette réserve et pour répondre aux avis de la CDPENAF, du SCoTet de la Chambre d'Agriculture, les règles suivantes relatives à la densité et l'emprise au sol des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones N, A et Ac sont fixées comme suit :

L'emprise au sol maximale sur l'unité foncière ne pourra jamais dépasser 560 m².

La densité maximale sur l'unité foncière ne pourra jamais dépasser 730 m².

Au surplus, une extension ne pourra jamais créer une surface de plancher supérieure à 40 % de la surface de plancher existante avant travaux.

Enfin, la densité et l'emprise au sol maximales des extensions et annexes est limitée par l'établissement d'un coefficient de constructibilité.

Ce coefficient vise à limiter l'emprise au sol et la densité des constructions de manière à répondre aux exigences de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

Ce coefficient est situé entre 8 et 15 % de la surface de l'unité foncière.

La surface maximale constructible déterminée par l'application du coefficient de constructibilité est formulée en m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Cette surface maximale constructible sera diminuée de la surface de l'ensemble des constructions déjà présentes sur le terrain, à l'exception de la surface de plancher du bâtiment principal d'habitation dont il n'est pas tenu compte dans le calcul.

Lorsqu'une surface de plancher sera constitutive d'emprise au sol, il ne sera tenu compte que de la surface de plancher.

Fixation du coefficient de constructibilité pour les annexes et extensions en zones A et Ac :

- Unités foncières de 1 à 1000 m² : Le coefficient de constructibilité de l'ensemble des constructions est limité à 15 % de l'unité foncière.
- Unités foncières supérieures à 1000 m² : Le coefficient de constructibilité de l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière est égal à une valeur K, variable selon la taille de la parcelle.

Formule de détermination du coefficient de constructibilité (K)

$$K = 0,15 - \frac{[0,07 \times (\text{Surface de l'unité foncière} - 1000)]}{6000}$$

Modifications relatives à la réserve n° 2 à l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Un alinéa supplémentaire est ajouté aux articles UA11, UB11 et UC11 : « Des adaptations au présent article seront autorisées dans l'un des deux cas suivants : d'une part, si la construction présente un parti d'architecture contemporaine ; d'autre part, si les adaptations de la réglementation opposable aux toitures s'avèrent indispensables à la satisfaction des exigences de la réglementation thermique en vigueur ».

Modifications relatives à la recommandation n° 1 à l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

La chemise contenant le projet, ainsi que la proposition de règlement modifié portant la mention « Modification simplifiée du PLU » seront corrigées de manière à supprimer le terme « simplifiée ».

Modifications relatives à la recommandation n° 2 à l'avis favorable du commissaire-enquêteur :

Le périmètre de protection des abords des monuments historiques sera reporté sur le règlement graphique du présent PLU.

Modifications relatives aux demandes suivantes contenues dans l'avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge :

Le Syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge demande de : 1/Conditionner le changement de destination des bâtiments recensés en zones A et N au respect de leur logique vernaculaire, en définissant, si besoin, des prescriptions architecturales et paysagères destinées à encadrer et accompagner leur transformation dans le but de ne pas les dénaturer ; 2/Retenir un coefficient de densité autorisée des extensions calculé en fonction de la surface de plancher de l'habitation existante (le SCoT recommande 30 à 40% maximum) ; 3/Limiter la hauteur des annexe(s) à celle de l'habitation principale existante sur la propriété ; 4/Encadrer l'emprise au sol de la (ou des) annexes de manière à ne pas conduire à porter l'emprise au sol de la totalité des constructions implantées sur l'unité foncière à plus de 20%.

Pour répondre à ces demandes, le PLU sera modifié ainsi :

1) Les articles A 2 et N2 autoriseront « le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique par une étoile sous réserve que leur caractère et architecture vernaculaire soient conservés ».

2) Les articles A 2 et N 2 opposeront comme densité maximale aux extensions des bâtiments d'habitation la limite de 40 % de la surface de plancher avant travaux.

3) Il sera ajouté aux articles A 10 et N 10 l'alinéa suivant : « La hauteur maximale de l'annexe ne pourra pas dépasser celle de l'habitation principale existante sur l'unité foncière ».

4) Les modifications apportées à suite de la réserve n° 1 du commissaire-enquêteur.

Modifications faisant suite à l'avis défavorable de Chambre d'Agriculture du Calvados:

La Chambre d'Agriculture demande :

1) que les extensions soient limitées en surface, avec un pourcentage d'évolution lié au plancher déjà présent et pas simplement à un pourcentage de l'unité foncière,

2) que l'emprise au sol de l'ensemble de la construction (extensions et annexes inclus) limitée à 20% de la surface de l'unité foncière,

3) de revoir la rédaction des articles A2 et N2 du règlement pour qu'un éventuel changement de destination n'ai pas d'impact sur l'activité agricole, notamment de par une trop grande proximité d'un corps de ferme en exercice.

Pour répondre à ces demandes, le PLU sera modifié ainsi :

1) Les articles A 2 et N 2 opposeront comme densité maximale aux extensions des bâtiments d'habitation la limite de 40 % de la surface de plancher avant travaux.

2) l'emprise au sol sera limitée conformément aux règles établies à l'article N2 et A2 détaillées ci-dessus dans la réponse apportée à la réserve n° 1 du commissaire-enquêteur

3) Les articles N 2 et A 2 autoriseront les changements de destination des bâtiments étoilés sur le règlement graphique à la condition que ceux-ci n'aient pas d'impact sur l'activité agricole existante.

Courrier n° 1 adressé par M. Pierre Dimicoli, président de « l'association pour la protection de la nature et de l'environnement de Gonneville sur Mer » à la mairie et à M. le commissaire-enquêteur. M. Dimicoli s'étonne que ne figure pas sur le règlement graphique le périmètre de protection des abords des monuments historiques.

Le périmètre de protection des monuments historiques sera reporté sur le règlement graphique.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

Question n° 5-1-A du commissaire-enquêteur suggérant de profiter de la possibilité offerte par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du code de l'urbanisme à la modernisation du contenu du PLU pour ajouter ces graphiques dans le règlement écrit.

Il est décidé de ne pas donner une suite favorable à cette proposition pour les motifs suivants :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Des dispositions transitoires relatives aux plans locaux d'urbanisme sont toutefois prévues aux VI et VII de l'article 12 dudit décret. Il est établi que : « VI. - *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.* »

La modification du PLU de la commune de Gonnevillle sur mer ne peut donc intégrer les dispositions établies aux articles R. 151-1 et s. du code de l'urbanisme.

Le PLU communal reste soumis aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1 du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Question n° 5-1-C du commissaire-enquêteur sur l'opportunité de l'étoilage établi sur le règlement graphique permettant le changement de destination du bâtiment agricole localisé en zone Ac et correspondant à la « fiche agricole n°2 » (voir photo).

Il est décidé de maintenir cet étoilage. Le bâtiment n° 5 présente une situation géographique avantageuse puisqu'il est visible de la route et entouré de bâtiments de style normand, des maisons individuelles et des gîtes de caractère. Au-delà même de son environnement de qualité, le bâtiment présente une ossature respectable même si des travaux de réfection seront nécessaires pour assurer son changement de destination. Dans l'esprit des élus, le seul moyen d'empêcher ce bâtiment de tomber en abandon est précisément de lui permettre de trouver une nouvelle vocation à destination d'habitation. Les réseaux d'eau et d'électricité sont déjà présents sur la parcelle.

Modification faisant suite à l'avis défavorable de Chambre d'Agriculture du Calvados:

La Chambre d'Agriculture demande que soit opposée aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation situés en zones A et N une implantation dans un rayon de 40m autour du bâti existant au lieu des 50m proposés ou 25m des limites des parcelles pour les annexes.

Le rayon de 50 m sera maintenu car il n'est pas fait de distinction entre les annexes, notamment sur le fait de savoir si elles peuvent accueillir des animaux. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de laisser un éloignement suffisant.

Observation n°1 déposée par Mme et M. Lemeure le 15 novembre 2016 au cours de l'enquête publique : « *Après avoir pris connaissance de la modification n°2 du PLU de la commune, nous souhaitons absolument apporter une observation et interrogation concernant une partie de notre terrain, désigné en zone N, alors que lorsque nous avons fait construire, celle-ci était en zone UB.* »

La présente modification du PLU ne permet pas d'étendre une zone urbaine. Une telle évolution supposerait une révision allégée du document en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Observation n°2 déposée par M. Daniel de Coster lors d'une permanence du commissaire-enquêteur : « *Je constate que certains bâtiments dans les zones N et A ont été répertoriés et pourront faire l'objet de changement d'affectation. Serait-il possible d'inscrire certains bâtiments de ma propriété ?* »

Les bâtiments situés sur le terrain dont M. de Coster ne figurent pas dans le recensement ayant été établi à l'occasion de l'élaboration du présent PLU. Il n'est pas donné suite à cette demande.

Courriel de M. Pierre Guilbert à l'attention de la mairie évoquant la réserve prévue au PLU sur les parcelles D751 et D879 le long de la route Neuve, afin de réaliser les accotements pour les circulations douces (pour un total de 40m).

La présente remarque de M. Guilbert déborde le cadre de la présente modification, il ne peut donc pas y être donné suite dans la présente modification, procédure dont le champ d'action a été déterminé par l'arrêté de lancement de la procédure.

Courrier n° 1 adressé par M. Pierre Dimicoli, président de « l'association pour la protection de la nature et de l'environnement de Gonneville sur Mer » à la mairie et à M. le commissaire-enquêteur. M. Dimicoli s'étonne que ne figure pas sur le règlement graphique le plan de zonage du plan de prévention des risques (PPRI) de la commune.

En vertu de l'article R. 123-12 du code de l'urbanisme, texte demeuré provisoirement en vigueur après le 1^{er} janvier 2016, le règlement graphique (plan de zonage) n'a pas à comporter ce périmètre visé aux articles R. 123-13 et R. 123-14 consacrés aux annexes informatives du PLU.

Le périmètre de protection du PPRN ne sera pas reporté sur le règlement graphique du PLU car sa figuration aurait pour conséquence de rendre le zonage illisible.

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Article 1 : adopte les modifications précitées et approuve la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : le PLU modifié est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 16h à 18h.

Article 3 : la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Vote pour à l'unanimité.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur Hoyé remercie chaleureusement Monsieur Vincent Le Grand pour son accompagnement tout au long de ces mois et pour la qualité du travail rendu.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-002 : Demande de subventions Terrain communal

Vu le projet de procéder à l'aménagement du terrain communal et de créer une halle pour randonneurs,

Considérant les données chiffrées dans le cadre de l'étude du projet de l'aménagement du terrain communal lors de la commission urbanisme – travaux et environnement en date du 14 octobre 2016,

Considérant le montant global du projet estimé à 70532.76€ HT soit 84639.31€ TTC,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide auprès du Conseil Départemental du Calvados, dans le cadre d'une procédure contractuelle d'une durée de deux ans, sur la base d'une subvention de 20000.00€ représentant 30% d'une dépense subventionnable prévisionnelle plafonnée à 66666.00€ HT,

Monsieur Bernard HOYE propose d'accepter le financement de l'aménagement du terrain communal assorti d'une halle pour randonneurs et de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental sur la totalité du projet :

et demande au Conseil Municipal l'autorisation d'entreprendre les démarches.

Arrête :

Article 1^{er} : le Conseil Municipal AUTORISE A L'UNANIMITE Monsieur le Maire à solliciter la subvention suscitée auprès du Conseil Départemental.

Article 2 : inscrit au budget 2017 la somme de 100000.00€.

Vote pour à l'unanimité.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE MA-DEL-2017-003 : Subvention Association La Double Croche

Vu la demande de l'Association LA DOUBLE CROCHE en date du 19 janvier 2017,

Vu le bilan financier positif au 31/08/2016 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique : de ne pas procéder à l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2017.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-004 : Subvention Collectif des victimes amiantes Trefimetaux

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu la demande du Collectif victimes amiante Trefimetaux en date du 25 janvier 2017,

Vu le bilan financier 2016 peu lisible mais présentant un solde créditeur;

Vu les termes du courrier présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique : de ne pas procéder à l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2017.

12 POUR
2 CONTRE Messieurs Lucien CHAUVIN et Alain LAROUSSE
1 ABSTENTION Monsieur Christian EXMELIN.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-005 : Subvention Comité Juno Canada Normandie

Vu la demande du Comité JUNO CANADA NORMANDIE en date du 20 décembre 2016,
Vu le bilan financier 2015 - 2016 présentant un solde créditeur ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique : de ne pas procéder à l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2017.

Vote à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-006 : Subvention Union Nationale des Combattants

Vu la demande de l'Union Nationale des Combattants en date du 27 janvier 2017,
Considérant que le bilan financier 2016 n'est pas joint ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique : de reporter la décision d'octroi d'une subvention au titre de l'année 2017 après réception du bilan financier.

Vote pour à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE

MA-DEL-2017-007 : Transfert de l'exercice de la compétence "Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au SDEC Energie

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 4 mars 2014 et notamment l'article 3.4 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC ENERGIE souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que la commune se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge et que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération,

Considérant qu'il n'y a eu aucune demande enregistrée en Mairie relative à un besoin en installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que la commune d'Auberville est équipée en bornes de recharges pour véhicules électriques et que

Considérant que cette installation est prématurée et qu'il conviendra d'étudier à nouveau ce projet si des demandes venaient à être formulées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Arrête :

Article 1 : n'approuve pas le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vote à l'unanimité

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE

MA-DEL-2017-008 : Mise en oeuvre et implantation d'une borne de recharge électrique route de Dozulé

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.4 relatif aux infrastructures de recharge,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 24 février 2015,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par la délibération du Comité Syndical en date du 9 juillet 2014,

Considérant que la commune de Gonneville sur Mer, n'a pas transféré sa compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEC ENERGIE par délibération du 30 janvier 2017, pour les motifs suivants :

Considérant qu'il n'y a eu aucune demande enregistrée en Mairie relative à un besoin en installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que les communes d'Auberville et de Cabourg sont équipées en bornes de recharges pour véhicules électriques,

Considérant que cette installation est prématurée et qu'il conviendra d'étudier à nouveau ce projet si des demandes venaient à être formulées;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Arrête :

Article 1 : n'approuve pas le projet de mise en œuvre et les conditions d'implantation de la borne située Route de Dozulé à Gonneville sur Mer.

3 POUR Claude POUCHAIN - Danièle HODOT pouvoir à Claude POUCHAIN - Yves de Pannemaecker
3 CONTRE Catherine Scozzaro - Christian Le Gall - Christian Exmelin
9 ABSTENTIONS - Alain LAROUSSERIE - Jeanne MAINIER - Marie-Christine MARTIN - François
LEBRUN - Dominique RECHER - Isabelle LECOEUR - Bernard HOYE Lucien CHAUVIN - Mickael DE
BROU

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Hoyé informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Marie-Christine MARTIN du poste de responsable de la Commission Culture pour des raisons personnelles au 13 janvier 2017.

Déchetterie de Villers sur Mer : En date du 28 juillet 2016, Monsieur le Maire a procédé à une demande d'accès à la déchetterie de Villers sur Mer au profit des gonnevillais. Cette demande a été accordée par la signature d'une convention.

Un formulaire est à remplir en Mairie, avec pièce d'identité et justificatif de domicile, une communication sera faite aux administrés dans le prochain Entre Nous.

Repas des séniors 2017 (aînés ruraux) : la date du dimanche 19 mars 2017 est arrêtée. Le traiteur, Les Festins Normands, a été à nouveau mandaté cette année.

Travaux point sécurisation du Tunnel SNCF : Monsieur Le Gall informe l'assemblée de la réunion de chantier du 11 janvier avec Messieurs Rebours et Gidon (Gestion des routes Dépt. du Calvados) ainsi que la société Tofolutti (sté. intervenante pour les travaux) sur place afin de définir les travaux à finaliser pour la mise en sécurité du passage sous le tunnel. Il a été décidé de procéder à :

- un tracé d'une ligne blanche continue de séparation des voies de chaque côté du tunnel
- un tracé de la ligne "cédez le passage" coté amont au tunnel (Gonneville) avec optimisation des panneaux associés
- en complément, les panneaux de l'îlot à l'intersection de la Route Neuve et la Dépt. 42 étant régulièrement détruits, il a été décidé de la mise en "peinture jaune" de celui-ci (avec suppression des panneaux)

Le devis de la Société AD Equipements est validé pour un montant de 864.48€ TTC pour l'ensemble des travaux.

Poteau incendie Chemin de la Gare : Monsieur Lebrun, membre du conseil municipal et président du Syndicat des Eaux du Plateau d'Heuland, informe l'assemblée que le poteau incendie Chemin de la Gare doit être remplacé, en effet, une fuite d'eau a été constatée.

Par ailleurs, Madame Isabelle Lecoer précise que sur ledit chemin, des trous sont à reboucher.

Monsieur de Pannemaecker en charge des travaux des chemins indique se rendre sur place et procéder aux rebouchages ; par ailleurs, il précise que la stabilisation du bitume posé en 2014 est toujours effective.

Information relative à l'économie locale

Un avis officiel atteste que le Camping des Falaises, repris récemment, peut continuer son activité.

Fin de séance du Conseil Municipal officiel

CONSEIL MUNICIPAL en COMMISSION

Concerts : Madame Marie-Christine Martin propose un concert de flûtiste au sein de l'église Sainte Honorine pour un montant de 2000.00 € TTC. Après discussion, il a été admis qu'un montant 1000,00 € TTC serait acceptable. Dans ces conditions, Madame Martin propose d'entreprendre une négociation et d'en faire un retour dans les meilleurs délais.

Monsieur Claude Pouchain propose également un projet de concert en extérieur "Camion Jazz"et , Madame Isabelle LECOEUR indique qu'un groupe de jeunes gens produisant du son Rock, pourrait être contacté également..

Un projet d'exposition "Playmobil" est en cours de réalisation pour cet été.

Cérémonie :

Le samedi 18 mars 2017, à 11 h, une cérémonie du souvenir est organisée en l'honneur du Lieutenant Rousseau dans la salle des fêtes communale par l'Association « Westlake Brothers Souvenir », le but étant de promouvoir le devoir de mémoire des soldats canadiens principalement auprès des enfants.

La particularité de cette association est que les membres sont de jeunes gens de 10 à 26 ans, le Président Monsieur Collet est également le trésorier du Comité Juno Canada.

Evénement culturel

Le samedi 20 mai 2017, Christian EXMELIN, président de l'Association Sainte Honorine, précise que l'ASH envisage de participer à la journée départementale « Pierres en Lumières », placée sous l'égide de la Fondation du Patrimoine. La réponse finale et le projet concret doivent être donnés au plus tard le 30 mars à cette même fondation. Le bureau de l'ASH fera ses propositions lors de sa prochaine réunion le 17 février.

Rappel :

Isabelle LECOEUR nous indique le rassemblement de véhicules militaires les 9 et 10 septembre 2017.

Monsieur Hoyé clôt ce conseil en procédant à la lecture de cartes de Voeux et de remerciements adressées par des gonnevillais à l'ensemble de l'équipe communale et aux agents territoriaux, précisant leur nombre croissant au fil du mandat.

Fin de séance : 20h30.